

Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN)

**Siège : 2 Allée François Villon, 91400 ORSAY
contact@gazettenucleaire.org**

Cergy-Pontoise, le 29 février 2024

Objet : saisine de la Justice par l'ASN – demande d'informations

Monsieur le Président,

A l'occasion de la cérémonie de présentation de vos vœux en ce début d'année 2024, vous avez signalé avoir relevé, en 2023, quarante-trois cas de falsifications, fraudes ou irrégularités dans l'industrie. Trois de ces affaires ont été signalées à des procureurs de la République en 2023 et font donc fait l'objet d'une saisine de la Justice au titre de l'article 40 du Code Pénal. Un de ces cas semble concerner l'EPR FA3.

Nous sommes tout à fait conscients que ce dépôt de plainte est couvert par le secret de l'instruction et que vous ne pouvez donc pas communiquer tous les éléments de ce dossier.

Cependant, à la veille de la possible mise en service de l'EPR FA3, mise en service qui doit faire l'objet d'une décision de l'ASN et d'une consultation publique, il nous semble pour le moins essentiel de savoir :

- quels types de composants ou équipements sont concernés,
- à quelle fonction servent-ils dans le process industriel
- et quelle est la nature de la fraude incriminée.

Nous vous demandons la communication de ces informations relatives à l'environnement en application des dispositions des articles L 124-2 et L 124-3 du code de l'environnement ainsi que de l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre sollicitation,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président nos respectueuses salutations.

Dr. Marc DENIS
Président du GSIEN

Destinataire :

Monsieur Bernard DOROSZCZUK
Président de l'ASN
15 rue Louis Lejeune
CS 70013
92541 Montrouge cedex

Référence courrier :

CODEP-MS-2024-015650

Affaire suivie par : HUSSE Julien

Tél. : 01 46 16 43 92

Courriel : julien.husse@asn.fr

**Groupement de scientifiques pour l'information
sur l'énergie nucléaire (GSIEN)**

Dr. Marc DENIS

2, allée François Villon
91400 ORSAY

Montrouge, le 15 mars 2024

Objet : Demande d'information concernant les contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes remontées à l'ASN en 2023 : courrier du 29 février 2024.

Références : [1] Article L. 124-4 du Code de l'environnement

[2] Article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, auquel renvoie notamment le 1° du I de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement

Monsieur,

Dans votre courrier cité en objet, vous avez noté qu'à « l'occasion de la cérémonie de présentation de vos [Président de l'ASN] vœux en ce début d'année 2024, vous avez signalé avoir relevé, en 2023, quarante-trois cas de falsifications, fraudes ou irrégularités dans l'industrie. Trois de ces affaires ont été signalées à des procureurs de la République en 2023 et font donc fait l'objet d'une saisine de la Justice au titre de l'article 40 du Code pénal. Un de ces cas semble concerner l'EPR de Flamanville. »

Vous avez demandé à l'ASN la communication des informations suivantes :

- « les types de composants ou équipements concernés ;
- leur fonction dans le processus industriel ;
- le nature de la fraude incriminée. »

Au préalable, l'ASN précise que :

- les 43 cas de contrefaçons, falsifications, et suspicions de fraude (CFS) signalés à l'ASN en 2023 ne sont pas tous avérés, avec 10 % de cas qui se sont révélés « non avérés », et plus de la moitié encore en cours d'instruction ;
- sur les trois signalements au Parquet mentionnés, un seul a trait à un cas signalé à l'ASN en 2023.

L'ASN a mis en ligne une note d'information qui précise la typologie des cas d'irrégularité dont elle a eu connaissance (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/contrefacons-falsifications-et-suspensions-de-fraude-dans-le-domaine-nucleaire>). Cette note comporte l'ensemble des informations que l'ASN est actuellement en mesure de communiquer.

En effet, le I de l'article en référence [1] dispose que :

« Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'intérêt d'une communication en matière de transparence l'emporte sur la nécessité de protéger les secrets protégés suivants :

- pour les cas avérés faisant l'objet d'une transmission au procureur de la République, ou susceptibles d'en faire très prochainement l'objet : risque d'atteinte *« au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente »* comme précisé au point f du 2° de l'article en référence [2] ;
- pour les cas avérés ne faisant pas encore l'objet d'une transmission au procureur de la République et encore en cours d'instruction à l'ASN : risque d'atteinte *« à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature »* comme précisé au point g du 2° de l'article en référence [2] ;
- pour les cas avérés restants, hormis le cas mentionné à l'alinéa suivant, d'informations signalées à l'ASN à titre non réglementaire, aucun texte n'obligeant à une telle remontée d'information : leur communication serait susceptible de porter atteinte, soit *« aux autres secrets protégés par la loi »* comme défini au point h du 2° de l'article en référence [2], et plus précisément aux garanties de respect d'une stricte confidentialité de l'identité des auteurs d'un signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement, soit *« à la protection de l'environnement »* comme précisé au 2° du I de l'article en référence [1], dans la mesure où la communication de ces informations au public, avec les conséquences médiatiques susceptibles d'en découler, conduirait à décourager dans le futur toute transmission d'informations à titre

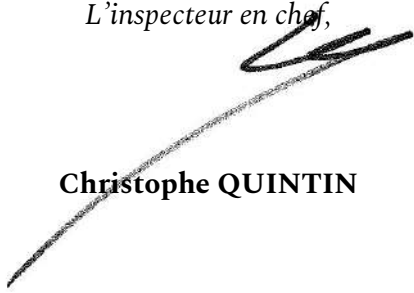
non obligatoire à l'ASN, et qui serait donc contre-productif en matière de protection de l'environnement ;

- enfin, un dernier cas concerne la déclaration d'un évènement significatif ayant parmi ses causes la non-réalisation d'une activité alors qu'une signature attestait que cette activité avait été réalisée. L'instruction de ce dossier a été close après vérification que le traitement approprié avait bien été apporté et que l'irrégularité n'avait pas environnementale.

Si vous estimez devoir contester la présente réponse à votre demande, il vous appartient de saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs dans les deux mois à compter de la notification du présent courrier, cette saisine constituant un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur en chef,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Quintin', is written over the typed name. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke extending to the left.

Christophe QUINTIN

Diffusion interne

- DIN
- DEP
- DCN
- DAJ